

80

31 AOUT 1999

801070

REQUETE A MONSIEUR LE PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE MARSEILLE

9196

65 B 582

la Société CONSTRUCTA VENTE
Société Anonyme au capital de 1.000.000 Frs,
sise 42 Allées Turcat Méry - 13008 MARSEILLE
immatriculée au R.C.S. de Marseille sous le n° B 065.805.822
représentée par Monsieur Christian CHIANALINO, P.D.G.

la Société CONSTRUCTA
Société Anonyme au capital de 10.000.000 Frs
sise 73 Rue de Miromesnil - 75008 PARIS
immatriculée au R.C.S. de Paris sous le n° B 347.461.246
représentée par Monsieur Christian CHIANALINO, P.D.G.

la Société CONSTRUCTA GESTION
Société Anonyme au capital de 250.000 Frs,
sise 134 Bd Haussmann - 75008 PARIS
en cours d'immatriculation au R.C.S. de PARIS
représentée par Monsieur Christian CHIANALINO, P.D.G.

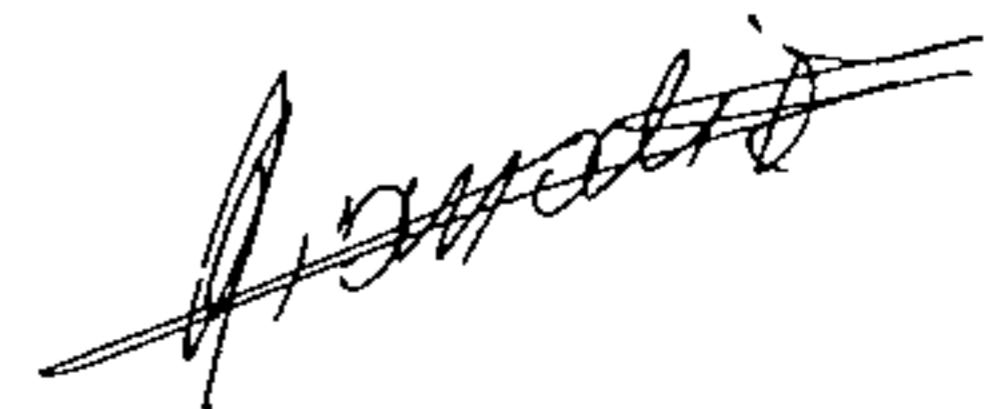
ont l'honneur de vous demander, conformément à l'article 377 de la loi du 24.7.66 sur renvoi des articles 382 et 387 de ladite loi de désigner un « commissaire à la scission » avec mission de vérifier les modalités de l'opération d'apport partiel d'actif qui doit être effectué par les Sociétés CONSTRUCTA VENTE et CONSTRUCTA au profit de la Société CONSTRUCTA GESTION, dans le cadre d'une restructuration des activités du « Groupe CONSTRUCTA ».

Fait à Marseille le 01 AOUT 1999

CONSTRUCTA VENTE
Christian CHIANALINO

CONSTRUCTA
Christian CHIANALINO

CONSTRUCTA GESTION
Christian CHIANALINO



ORDONNANCE

NOUS, Alain BEUDON, vice-président du Tribunal de Commerce de MARSEILLE,
assisté du Greffier,

VU la requête qui précède et les causes y énoncées ;

VU les articles 371 et suivants de la section IV de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et l'article 257 du décret du 23 mars 1967, pris pour son application ;

DESIGNONS :

M Pierre AMARAGGI
Commissaire aux Comptes,
demeurant 13001 MARSEILLE , 11a rue Haxo

en qualité de Commissaire à la scission ayant pour mission d'apprécier, sous sa responsabilité, les apports en nature qui doivent être transmis par :

Les sociétés anonymes CONSTRUCTA VENTE et CONSTRUCTA
à la Société :CONSTRUCTA GESTION

DISONS que les actes modificatifs seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent, conformément au décret du 30 mai 1984 ;

ORDONNONS le dépôt de la présente au Greffe de notre tribunal ;

LAISSONS les dépens à la charge du requérant.

Fait à MARSEILLE, le 31 août 1999.

LE PRESIDENT.

LE GREFFIER


..... PAGES
Pour EXPÉDITION conforme
délivrée le 31 AOÛT 1999
Pour la Société Civile Professionnelle
Par un Greffier Associé



